



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE 13 OCT. 2008

DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE

Sous-Direction B - Bureau B 1-2

139, RUE DE BERCY

TELEDOC 573

75572 PARIS CEDEX 12

N° 767607 EB/MALB

Dossier suivi par Estelle BARD

Monsieur le Président,

Vous avez appelé l'attention sur les modalités d'application du dispositif d'exonération des plus-values réalisées par les petites entreprises prévu à l'article 151 septies du code général des impôts.

Vous rappelez que cet article exonère les plus-values de cession réalisées par les entreprises dont la moyenne des recettes annuelles réalisées au cours des deux années civiles qui précèdent l'année de réalisation de la plus-value est inférieure à certains seuils.

Vous souhaitez connaître les recettes à retenir pour l'appréciation de ces seuils pour les professionnels libéraux.

S'agissant des bénéfices non commerciaux, les recettes à prendre en compte pour l'appréciation des limites s'entendent des recettes proprement dites, c'est-à-dire des honoraires perçus dans le cadre de l'exercice de la profession et des sommes reçues en contrepartie des services aux clients, augmentées des recettes accessoires.

Il est en revanche fait abstraction des débours, des honoraires rétrocedés, des produits financiers lorsque ces produits ne constituent pas l'activité même de l'entreprise et des produits exceptionnels, notamment ceux provenant de la cession d'éléments d'actifs inscrits sur le registre des immobilisations.

Président de l'AGPLA
8, place du Colombier
BP 40415
35004 RENNES CEDEX

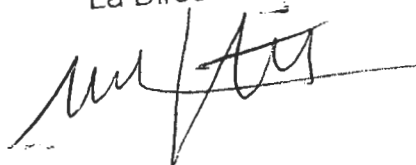
S'agissant des subventions, primes et indemnités, il convient de distinguer :

- celles qui constituent un substitut de produits d'exploitation, c'est-à-dire qui ont pour objet de compenser un manque à gagner, tel que la perte de stocks, ou un surcroît de charges ou encore qui présentent le caractère d'un supplément de prix ;
- et celles qui ont pour objet de compenser la perte d'un élément d'actif immobilisé.

Dans le premier cas, elles doivent être prises en compte pour le calcul des seuils de recettes. Dans le second cas, les sommes reçues ne sont pas prises en compte.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marie Christine Lepetit', written over a horizontal line.

Marie Christine LEPETIT